

Conseils juridiques pour les manifestations en Italie

AVOCAT

Si vous êtes dénoncé pour une infraction commise en Italie, vous avez le droit de désigner jusqu'à deux défenseurs. Si aucun défenseur n'est désigné, un avocat commis d'office sera désigné pour vous (vous pourrez ensuite désigner un défenseur de votre choix). L'avocat commis d'office n'est pas un employé de l'État, mais un avocat ordinaire qui a accepté d'être inscrit sur la liste des avocats commis d'office et qui a le droit d'être rémunéré.

La désignation d'un avocat commis d'office, si vous avez été arrêté et que vous n'avez pas désigné d'avocat commis d'office (et donc qu'un avocat commis d'office vous a été attribué), peut être faite par le plus proche parent (les plus proches parents sont les ascendants, les descendants, le conjoint, le partenaire d'un partenariat civil de même sexe, les frères, les sœurs, les parents au même degré, les oncles et les neveux) ; la personne arrêtée peut toutefois à tout moment révoquer l'avocat et en désigner un autre.

GARANTIES DE REPRÉSENTATION

Il peut être utile de disposer d'une documentation sur vos conditions sociales et de travail. Si vous avez des liens avec l'Italie (contrat de travail, contrat de location, liens familiaux, possibilité d'être hébergé par des amis ou des parents, etc.). Si vous n'avez pas de liens avec l'Italie, il peut être utile de fournir aux autorités judiciaires des documents prouvant que vous exercez une activité professionnelle régulière dans votre pays et que vous y avez un domicile stable (cela peut "rassurer" le juge et l'inciter à ne pas imposer de mesures conservatoires, ou éventuellement à imposer une interdiction de séjour dans une commune ou une zone géographique particulière). Il est important que ces documents soient facilement disponibles auprès de personnes qui peuvent être contactées immédiatement et qui peuvent entrer en contact avec l'avocat.

INTERROGATOIRE

Si vous êtes arrêté parce que vous êtes accusé d'avoir commis un crime, vous devez être présenté à un juge dans les 96 heures. Le juge devra décider à la fois de la validation de l'arrestation (si vous pouviez être arrêté dans ce cas précis) et si vous devez être placé en détention provisoire ou libéré immédiatement. La première chose qui sera faite est votre interrogatoire ; vous avez toujours le droit de ne pas répondre (à une question ou à toutes les questions), sans que cela puisse être utilisé contre vous (consultez votre avocat avant de décider de répondre ou non aux questions). Même avant l'interrogatoire, au moment de la détention ou de l'arrestation, la police peut vous demander si vous souhaitez faire des déclarations spontanées ; il est généralement préférable de ne faire des déclarations qu'en présence de votre avocat. Dans le système italien, le défendeur n'est pas obligé de dire la vérité ; dire un mensonge si vous êtes formellement accusé n'est pas un délit (sauf si vous accusez faussement quelqu'un que vous savez innocent, auquel cas vous risquez d'être accusé du délit de calomnie, qui est très sévèrement puni).

Les seules questions auxquelles vous êtes obligé de répondre et de dire la vérité sont celles qui vous sont posées initialement concernant vos données personnelles (nom, prénom, date et lieu de naissance, résidence, état civil).

PROCHES

Au moment de l'arrestation, vous pouvez demander à ce qu'un membre de votre famille soit prévenu ; ce n'est pas vous qui pouvez le faire, mais la police.

MESURES PRÉVENTIVES

Les mesures préventives peuvent être : la détention en prison ; l'assignation à résidence ; l'interdiction de séjourner dans une certaine commune ou zone géographique (par exemple, une région ou une province ou une liste de communes) ou l'obligation de séjourner dans une certaine commune ; l'obligation de se présenter à la police judiciaire (l'obligation dite de signature, c'est-à-dire l'obligation de se présenter à un certain poste de police, à la fréquence décidée par le juge, c'est-à-dire de plusieurs fois par jour à une fois par semaine, à certaines heures) ; l'interdiction de se rendre à l'étranger.

L'assignation à résidence, l'obligation de rester et l'obligation de signer présupposent que l'on dispose d'un logement en Italie (pour l'assignation à résidence, il est nécessaire de documenter cette possibilité, par exemple avec un contrat de location ou une déclaration du propriétaire de l'immeuble indiquant qu'il est disposé à vous héberger en cas d'assignation à résidence).

PROCÈS

Dans certains cas, le tribunal peut procéder immédiatement (dès la première audience) au procès (appelé procès sommaire) et prononcer immédiatement la condamnation ou l'acquittement.

Il est important, en cas de libération (ainsi que dans le cas où vous êtes déclaré en liberté), de rester en contact avec votre avocat ; le procès se déroulera de toute façon dans la plupart des cas et, pour certains actes, l'avocat ne pourra que suivre vos instructions spécifiques (par exemple dans le cas où vous êtes condamné en première instance et qu'un appel doit être interjeté).

IDENTITÉ

La police peut vous demander vos données personnelles et vos papiers d'identité à tout moment, même si vous n'êtes pas accusé d'un délit.

Refuser de donner ses données personnelles est un délit pénal (passible d'un mois d'emprisonnement ou d'une amende) ; donner de fausses informations est également un délit pénal, passible d'une peine assez lourde (un à six ans d'emprisonnement). Si vous ne présentez pas de document d'identité, la police, même si vous répondez aux questions sur votre identité, peut décider de vous emmener au poste de police et de vous détenir jusqu'à 24 heures pour identification (détention pour identification), en prenant dans ce cas également vos empreintes digitales (en théorie, cela ne peut se produire que lorsqu'il y a des doutes sur le fait que vous ayez donné de fausses généralités, mais en réalité, l'absence de document facilite la détention par la police).

Tous les documents (rapports de saisie, rapports d'identification, etc.) devraient être remplis sur place, mais souvent la police décide de vous emmener au poste de police pour les faire remplir (ce qui vous retient en fait pendant plusieurs heures) ; vous pouvez demander pourquoi ils ne les remplissent pas sur place, et contacter un avocat

PERQUISITIONS

Vous pouvez faire l'objet d'une perquisition (locale, par exemple dans une voiture ou une tente, ou personnelle) si vous êtes soupçonné d'avoir commis une infraction pénale, et toujours à la recherche d'armes ou de drogues (dans ce cas, il doit y avoir au moins quelques indices que vous pourriez avoir des armes ou des drogues ; en fait, cette disposition est souvent utilisée pour procéder à des perquisitions même lorsqu'il n'y a pas de motifs de le faire). En cas de perquisition, vous avez le droit d'être accompagné d'une personne de confiance (pas nécessairement un avocat) ; vous devez être informé de cette possibilité par la personne chargée de la perquisition.

Vous pouvez alors demander la présence d'une personne en indiquant ses coordonnées, mais sa présence ne justifie pas un retard dans l'exécution de l'acte (la perquisition peut quand même avoir lieu en attendant son arrivée). Demandez un procès-verbal de la fouille, même s'ils n'ont rien saisi. En général, vous avez le droit de ne pas signer les documents, mais il est toujours utile de demander qu'on vous en remette une copie.

ARMES

La détention d'objets offensants (couteau à usages multiples, bâtons, ...) doit être justifiée ; dans tous les cas, la police peut vous dénoncer pour détention injustifiée d'objets offensants si elle estime que la raison que vous avez donnée n'est pas valable (et le juge décidera alors si la détention était justifiée).

DROGUES

La possession de drogues est interdite (l'usage personnel est une infraction administrative, la possession avec intention de distribuer est une infraction pénale) ; si vous êtes trouvé en possession de drogues, vous pouvez être dénoncé pour possession avec intention de distribuer (surtout si la quantité n'est pas faible ; dans certains cas, la police peut même vous arrêter) ou dénoncé pour une amende administrative. Dans tous les cas, la substance sera saisie.

FILMER LA POLICE

Il n'est pas interdit de filmer les forces de l'ordre (photos ou vidéos), même pendant l'exécution d'un service d'ordre public ; le fait de filmer ne doit pas gêner l'exécution du service d'ordre. Les forces de l'ordre peuvent dans certains cas saisir le téléphone portable, en le justifiant soit par le fait que le téléphone portable a été utilisé pour commettre l'infraction (comme dans le cas de l'entrave à l'action des forces de l'ordre), soit à des fins probatoires, afin d'acquérir des images utiles à l'enquête (dans ces cas, une copie du procès-verbal de saisie doit vous être fournie). Si vous faites l'objet d'une enquête, vous n'êtes pas obligé de communiquer les mots de passe permettant de déverrouiller votre téléphone. Il est arrivé par le passé que des agents des forces de l'ordre détruisent illégalement des appareils photo ou des téléphones portables afin de détruire les images qu'ils contenaient.

EXPULSION DE LA COMMUNAUTÉ

Vous pouvez être expulsé d'Italie pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. La décision d'expulsion est prise par le préfet et peut être très discrétionnaire. Le préfet peut tenir compte d'éventuelles condamnations pénales, mais vous pouvez également être expulsé lorsque votre comportement est considéré comme une menace réelle, effective et suffisamment grave, ou lorsque vous êtes en tout état de cause considéré comme un risque pour l'État ou la société civile. Dans ces cas, l'arrêté d'expulsion contient également une interdiction de rentrer sur le territoire italien. Normalement, l'arrêté d'expulsion prévoit un délai pour quitter le territoire italien.

Toutefois, lorsque votre présence sur le territoire est considérée comme un danger ou comme incompatible avec la coexistence civile, la décision d'expulsion peut également être exécutée avec un accompagnement immédiat à la frontière. La décision de reconduite immédiate à la frontière est adoptée par le Questore mais doit être validée par le juge.

La préfecture de police doit transmettre la décision d'éloignement au juge dans les 48 heures. Un avocat, que vous pouvez désigner, doit être présent à l'audience. Si vous n'avez pas d'avocat, un avocat d'office sera désigné. L'exécution de l'éloignement est suspendue jusqu'à la décision de validation par la Cour, qui doit intervenir dans les 48 heures. Si la Cour ne valide pas ou ne rend pas de décision dans les 48 heures, vous ne pouvez pas être éloigné. La durée totale de cette procédure est donc de 96 heures maximum (48 heures maximum pour transmettre la décision au juge et 48 heures maximum pour prendre une décision). L'exécution de l'éloignement est suspendue jusqu'à la décision de validation par la Cour, qui doit intervenir dans les 48 heures.

Si la Cour ne valide pas ou ne rend pas de décision dans les 48 heures, vous ne pouvez pas être éloigné. La durée totale de cette procédure est donc de 96 heures maximum (48 heures maximum pour transmettre la décision au juge et 48 heures maximum pour prendre une décision).

TRAITEMENT

Si une mesure d'éloignement avec accompagnement immédiat à la frontière est prononcée, vous pouvez être détenu dans un CPR (Centre de Retour) pendant la procédure de validation. S'il n'y a pas de place dans le CPR, la Cour peut décider de vous garder pendant la durée de la procédure dans les locaux de l'autorité de sécurité publique. Si le tribunal valide la décision d'assouplissement, vous pouvez être détenu avant l'exécution de l'éloignement pour une durée maximale de 48 heures supplémentaires dans un CPR ou dans les locaux de la préfecture de police. La détention peut alors durer au total 6 jours (48 heures + 48 heures + 48 heures).